

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE483

présenté par

M. de Lépinau, M. Amblard, M. Barthès, M. Falcon, M. Gabarron, M. Golliot, Mme Grangier,
Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Meizonnet, M. Rivière,
M. Tivoli, M. Vos et M. Weber

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Substituer aux alinéas 1 à 10 les sept alinéas suivants :

« I – 1° Le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

« a) L'alinéa onze de l'article L. 1313-1 est supprimé.

« b) Au second alinéa de l'article L. 1313-6-1, les mots : « des produits phytopharmaceutiques et adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime » et les mots : « et des matières fertilisantes et supports de culture en application du onzième alinéa de l'article L. 1313-1 du présent code » sont supprimés.

« 2° Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa de l'article 253-1 est ainsi rédigé :

« Le ministère chargé de l'agriculture est chargé de délivrer les autorisations de mise sur le marché et d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange, et d'approuver les substances actives, les coformulants, les phytoprotecteurs et les synergistes contenus dans ces produits dans des conditions fixées par décret et par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil. »

« b) Après le mot : « délivrés », la fin de l'article L. 255-7 est ainsi rédigée : « par le ministère chargé de l'agriculture dans des conditions fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réattribuer au ministère chargé de l'agriculture les pouvoirs relatifs aux autorisations de mise sur le marché (AMM) de produits phytopharmaceutiques, actuellement détenus par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

En effet, la délégation de ces pouvoirs en 2014 à l'ANSES a conduit à des pratiques fréquentes de surtransposition des normes européennes, engendrant des contraintes réglementaires disproportionnées pour les agriculteurs français, une dégradation de notre compétitivité agricole et une perte de plusieurs milliards d'euros pour le secteur.

En réintégrant les compétences d'AMM au sein du ministère, cet amendement entend rétablir un contrôle direct du Gouvernement sur la politique réglementaire en matière de sécurité sanitaire et environnementale. Cette centralisation permettra une meilleure cohérence des décisions prises au niveau national et européen, tout en mettant fin aux dérives liées aux interprétations excessives et non concertées de la réglementation européenne.